

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 13 avril 2021**

Le 13 avril 2021 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Patrick PIN ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Jean-Jacques COULOMB représenté par Serge PEROTTINO
Bernard DESTROST représenté par Michel LAN
Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Magali GIOVANNANGELI représentée par Patrick PIN

CT4/130421/1**Sur le rapport Serge PEROTTINO****Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du Code précité, il est établi dans chacun des six territoires un Conseil de Territoire composé de Conseillers de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Les prérogatives propres des Conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L. 5218-7 qui disposent particulièrement que :

« (...) le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un Conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences mentionnées aux 1° à 15° du présent II :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques et opérations métropolitaine ;

2° Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, constitution des réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma de l'ensemble de voirie ;

5° Abrogé ;

6° Programme locaux de l'habitat ; schéma d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain.

[...] par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent II à compter du 1er janvier 2020, le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme »

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 5218-7 IV du code précité, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du Conseil de Territoire, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux Conseils de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et service qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un Conseil de Territoire, elle est donnée à l'ensemble des Conseils de Territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le Président du Conseil de Territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque Conseil de Territoire.

Pour l'application des (présentes) dispositions (...), le Président du Conseil de Territoire peut recevoir délégation du Conseil de Territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la Métropole.

Le Président du Conseil de Territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la section 2, du chapitre VIII du titre 1^{er} du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des Conseils de Territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Afin de garantir la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale dans les territoires, le Conseil de la Métropole a acté par délibération FBPA 056-9158/20/CM du 17 décembre 2020, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, de reconduire à l'identique les délégations de compétences précédemment consenties aux conseils de territoire en dehors des exceptions prévues à l'article L.5218-7 II du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délibérations cadres adoptées par le conseil Métropolitain quant aux modalités d'exercice de certaines compétences et de la définition de l'intérêt métropolitain. Toutefois, cette délibération contenait une erreur matérielle dans la reconduction à l'identique des compétences déléguées en matière de gestion des équipements d'intérêts collectifs et de protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie nécessite d'être corrigée, c'est la raison pour laquelle il est proposé d'abroger la délibération susvisée et de réaliser une nouvelle délégation afin de corriger cette erreur.

Dans ce cadre, les compétences déléguées aux Conseils de Territoire par la Métropole sont exercées dans le respect des objectifs et des règles fixées à l'échelon Métropolitain et, notamment, dans le respect des schémas prévus à l'article L. 5218-7 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, les compétences exercées en vertu de l'intérêt métropolitain sont aujourd'hui déléguées au Conseil de Territoire.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services, leurs avenants ainsi que les accords-cadres et marchés subséquents, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivantes :

- Pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen de procédure formalisée en vigueur ;
- Pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen de procédure formalisée en vigueur.

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public, il convient d'autoriser le Conseil de Territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'Etat spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances.

Par conséquent, il est demandé au Conseil de Territoire de se prononcer sur les délégations de compétences au Conseil de Territoire.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.
- La délibération FBPA 056-9158/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, sous réserve d'approbation du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021.

Considérant

- Que la délibération portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en vigueur comporte une erreur matérielle ;
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est sollicité pour accord sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole jusqu'au 31 décembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La délibération FBPA 056-9158/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est abrogée.

Article 2 :

Le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile donne son accord sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, joint à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210413-CT4-130421-1-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021